

**MAIRIE
DE
POUXEUX**



A 20 heures 30

Effectif légal :	19
En exercice	19
Présents à la séance	12
Absents	7
Votants	18

Le Conseil Municipal de la Commune de POUXEUX, régulièrement convoqué le 08 novembre 2017 s'est réuni le **jeudi 16 novembre 2017 à 20h30**, à la mairie de POUXEUX, sous la présidence de Monsieur Philippe LEROY, Maire.

Monsieur Paulin BICHOTTE a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL	PRESENTS	EXCUSÉS	POUVOIR A	ABSENTS
1. M. LEROY Philippe, Maire	X			
2. M. LA VAULLÉE Henri, 1 ^{er} adjoint	X			
3. Mme BARTH Joëlle, 2 ^{ème} adjoint	X			
4. M. HENRY Alain, 3 ^{ème} adjoint	X			
5. Mme HANS Louïsette, 4 ^{ème} adjoint	X			
6. Mme BRICARD Jacqueline, conseillère municipale	X			
7. M. PELTIER Philippe, conseiller municipal		X	Philippe LEROY	
8. M. JEANPIERRE Eric, conseiller municipal	X			
9. M. REMY Daniel, conseiller municipal	X			
10. Mme CHARMY Florence, conseillère municipale	X			
11. Mme MEYER-BISCH Agnès, conseillère municipale		X	Joëlle BARTH	
12. M. GUILLEMINOT Christophe, conseiller municipal		X	Louïsette HANS	
13. Mme COUVAL Karine, conseillère municipale		X	Jacqueline BRICARD	
14. Mme DEZ Amélie, conseillère municipale		X		
15. M. BICHOTTE Paulin, conseiller municipal	X			
16. M. THOMAS Jean-Louis, conseiller municipal		X	Edith GREMILLET	
17. Mme GREMILLET Edith, conseillère municipale	X			
18. M. SIBILLE Damien, conseiller municipal	X			
19. Mme VIVIER Aude, conseillère municipale		X	Damien SIBILLE	

La séance est levée à 21 heures 50 minutes.

L'ordre du jour était le suivant :

N° 2017/071 Institutions et Vie Politique – Fonctionnement des Assemblées – 05-02 -
Approbation du Conseil Municipal du 28 septembre 2017

N° 2017/072 Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale – Autres délibérations – 04-01-02
ATSEMS – Protocole ARTT – Aménagement du temps de travail

N° 2017/073 Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale – Autres délibérations – 04-01-02
Adoption d'un livret d'accueil

- N° 2017/074 Autres domaines de compétence – Autres domaines de compétence des Communes – 09-01
Adoption du rapport d'activité relatif au marché d'exploitation des installations thermiques de la chaufferie bois
- N° 2017/075 Fonction publique – Régime indemnitaire – 05-05
Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour la filière technique
- N° 2017/076 Fonction Publique – Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale – 04-01
Ouverture d'un poste d'adjoint administratif
Modification du tableau des emplois permanents
- N° 2017/077 Commande publique – Marchés publics – 01-01
Avenant n° 3 au marché d'exploitation des installations thermiques de la chaufferie bois, du réseau de chaleur urbain et des bâtiments communaux
- N° 2017/078 Institutions et Vie Politique – Délégation de fonctions – 05-04
Compte-rendu par l'exécutif de l'usage de ses délégations
-

Délibération n° 2017/071
Institutions et Vie Politique – Fonctionnement des Assemblées – 05-02 -
Approbation du Conseil Municipal du 28 septembre 2017

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité,

ADOpte le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2017.

Délibération n° 2017/072
Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale – Autres délibérations – 04-01-02
ATSEMS – Protocole ARTT – Aménagement du temps de travail

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Joëlle BARTH, 2^{ème} Adjointe qui explique que, Lors des sorties scolaires de fin d'année, les ATSEMS accompagnent la classe. Nous sommes alors confrontés aux difficultés de respect des garanties minimales de temps de travail, telles que définies dans le décret n° 2000-815 et dans le règlement intérieur de notre commune.

Habituellement, le temps de travail quotidien des ATSEMS est de 8,75 heures (ci-joint, planning), avec une pause de 1,50 heures du temps de midi et un temps de 1,50 heures consacré à l'entretien des locaux le soir de 16H30 à 18H00.

En cas de sortie scolaire :

- La durée journalière de travail passe à 10,5 heures
- Le temps de pause ne peut être respecté car la surveillance des enfants doit être continue ; il est difficile pour les ATSEMS d'arrêter leur travail au cours de 6 heures de travail consécutif.

Après avis favorable du Comité Technique en date du 14 septembre 2017, ces journées seront organisées de la façon suivante :

1 – Cas des sorties scolaires à l'extérieur - une seule classe concernée

Considérant qu'il n'y a pas à préparer les activités de la journée en classe, nous demandons aux ATSEMS de commencer leur travail 10 minutes avant le début de la classe pour assurer l'accueil des enfants, soit à 8H20 au lieu de 7H45.

Considérant que l'entretien de la classe n'est pas nécessaire puisque les enfants n'y ont pas séjourné, nous demandons aux ATSEMS de ne pas effectuer l'entretien du soir.

Ainsi, même si le temps de pause au cours de 6 heures de travail consécutif n'est pas possible, le temps de travail journalier est limité à 8 heures et 10 minutes, ce qui est plus supportable en terme de fatigue physique.

Les ATSEM informent l'Autorité territoriale des sorties scolaires et l'Autorité territoriale leur transmet un ordre de mission.

2 – Cas des sorties scolaires à l'extérieur – plusieurs classes concernées

Les ATSEMS devront assurer un roulement entre elles afin de respecter un temps de pause de 20 minutes minimum, au cours de 6 heures maximum de travail consécutif, qui sera considéré comme temps de travail.

Arrivée également à 8H20 le matin et annulation de l'entretien le soir.

Les ATSEM informent l'Autorité territoriale des sorties scolaires et l'Autorité territoriale leur transmet un ordre de mission.

3 – Cas des rencontres sur POUXEUX, notamment rencontres interclasses avec les écoles d'autres communes

Si la rencontre a lieu à l'école de POUXEUX, la préparation du matin et l'entretien du soir est nécessaire.

Mais, dans la mesure où plusieurs classes sont concernées, les ATSEMS assureront un roulement entre elles afin de respecter un temps de pause de 20 minutes minimum, au cours de 6 heures maximum de travail consécutif, qui sera considéré comme temps de travail. Les heures supplémentaires seront récupérées ou payées si les heures annuelles dépassent 1607 heures.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité,

ACCEPTE la mise en place du protocole ARTT d'aménagement du temps de travail tel que défini ci-dessus, à compter du 1^{er} décembre 2017.

Délibération n° 2017/073

Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale – Autres délibérations – 04-01-02

Adoption d'un livret d'accueil

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Joëlle BARTH, 2^{ème} Adjointe, qui expose que lors de l'évaluation des risques professionnels de la collectivité, le pôle santé et sécurité au travail du Centre de Gestion des Vosges a préconisé la mise en place d'un livret d'accueil.

Vu l'avis favorable du CHSCT en date du 14 septembre 2017,

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité,

ADOPTE le livret d'accueil qui sera diffusé à l'ensemble des agents de la Collectivité.

Délibération n° 2017/074

Autres domaines de compétence – Autres domaines de compétence des Communes – 09-01

Adoption du rapport d'activité relatif au marché d'exploitation des installations thermiques de la chaufferie bois

Le rapport est à votre disposition à l'accueil de la Mairie

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Henri LA VAULLEE, 1^{er} Adjoint, qui présente le rapport d'activité de DALKIA relatif au marché d'exploitation des installations thermiques de la chaufferie bois.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité,

ADOpte le rapport d'activité de DALKIA relatif au marché d'exploitation des installations thermiques de la chaufferie bois.

Délibération n° 2017/075

Fonction publique – Régime indemnitaire – 05-05

Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour la filière technique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 novembre 2017,

Vu le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

CONSIDERANT que les adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer constituent le corps de référence pour le régime indemnitaire des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux et que, compte tenu de la publication de l'arrêté d'adhésion, les employeurs territoriaux peuvent désormais transposer le RIFSEEP à ces deux cadres d'emplois techniques de catégorie C,

Préambule : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité

principale (IFSE). A cela, peut s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.
Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

La délibération n° 2016/080 du 15 décembre 2016 a institué le RIFSEEP pour les cadres d'emplois des filières administrative, sociale et animation.

Il y a lieu de délibérer pour le cadre d'emploi de la filière technique pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise territoriaux.

Première partie : L'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

Article 1 : IFSE :

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires

L'IFSE est attribuée :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux agents contractuels de droit public comptant 1 an d'ancienneté

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES

- Filière technique :

Adjoints techniques

Agents de maîtrise territoriaux

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La circulaire ministérielle recommande de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les catégories A,
- 3 groupes de fonctions pour les catégories B,
- 2 groupes de fonctions pour les catégories C

En application du principe de libre administration, les collectivités territoriales peuvent définir elles-mêmes le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

1. Encadrement, coordination, pilotage, conception

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

2. Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

3. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...)

La collectivité décide de prévoir :

- 1 groupe de fonctions pour la catégorie A
- 2 groupes de fonctions pour la catégorie C

La collectivité décide de répartir chaque emploi ou cadre d'emploi entre les différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

Catégorie A – Groupe 1 :

- Encadrement stratégique, coordination, pilotage et conception
- Expertise, responsabilité, technicité, expérience et qualification nécessaires à l'exercice des fonctions
- Maîtrise de logiciels métiers
- Connaissances particulières liées aux fonctions, niveau expertise
- Suivi de dossiers stratégiques
- Grande amplitude du champ d'actions
- Sujétions importantes : responsabilité prononcée
- Horaires irréguliers, grande flexibilité horaire

Catégorie C – Groupe 1 :

- Encadrement de proximité
- Responsabilité, technicité, expérience et qualification
- Habilitations réglementaires
- Maîtrise de logiciels métier
- Connaissances particulières liées aux fonctions, niveau intermédiaire
- Diversité des domaines de compétences
- Sujétions : responsabilité importante, exposition physique, flexibilité horaire, contraintes en terme de présence

Catégorie C – Groupe 2 :

- Pas d'encadrement
- Postes moins exigeants en terme de responsabilité et de technicité
- Pas de maîtrise nécessaire de logiciels métier
- Diversité limitée des domaines de compétence
- Postes moins exigeants en terme de contraintes horaires

La collectivité souhaite prendre en compte l'expérience professionnelle des agents et l'évolution des compétences, selon les critères suivants :

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public
- Nombre d'années d'expérience sur le poste
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Parcours de formations suivis
- Volonté de se former et de s'informer

Article 4 : Fixation des montants maximum de l'IFSE

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante (***voir tableau récapitulatif en annexe***) ;

Il est précisé que les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Article 5 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités à l'article 3 ainsi que la cotation des postes obtenue.

Article 6 : Réexamen de l'IFSE :

Est prévu règlementairement, un réexamen du montant de l'IFSE :

- En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions (afin d'encourager la prise de responsabilité) ;
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- A minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation.

Le réexamen du montant de l'IFSE s'effectue au regard de l'expérience professionnelle acquise.

Article 7 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versé mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 8 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Deuxième partie : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 9 : CIA

L'attribution du CIA repose sur **l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.**

Le compte rendu de l'entretien professionnel, et, en particulier, la grille d'évaluation de la **manière de servir**, constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA.

Séance du 16 novembre 2017

Article 10 : BENEFICIAIRES

Le C.I.A. est attribué :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux agents contractuels de droit public comptant 1 an d'ancienneté

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES

- Filière technique :

Adjoints techniques
Agents de maîtrise territoriaux

Article 11 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale se basera sur l'évaluation professionnelle annuelle des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Technique.

Critères pouvant être utilisés pour apprécier l'engagement et la manière de servir :

- Autonomie
- capacité d'encadrement
- disponibilité
- polyvalence
- initiative
- organisation
- responsabilité
- qualité du travail
- assiduité
- relationnel
- discipline

Article 12 : Fixation des montants maximum du C.I.A.

- Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante (***voir tableau récapitulatif en annexe***) ;
- Il est précisé que les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Article 13 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe cités à l'article 11 et de la cotation des postes obtenue. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 14 : Périodicité de versement du C.I.A.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel dont le montant sera déterminé à l'issue de l'entretien professionnel de fin d'année. Il sera proratisé en fonction du temps de travail.

Article 15 : Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 16 : Cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)
- les avantages collectivement acquis (exemple 13^{ème} mois)

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte et de permanence
- L'indemnité pour travail dominical régulier,
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié
- La NBI

Article 17 : Les modalités de maintien ou de suppression / Absentéisme

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au « régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés » :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE et le CIA seront maintenus intégralement
- En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle, l'IFSE et le CIA suivront le sort du traitement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE et du CIA seront suspendus

Article 18 : Montants maximum de l'IFSE et du CIA :

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20/04/2016 a modifié l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/84 : « l'organe délibérant détermine les plafonds

applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères sans que la somme des 2 parts (IFSE et CIA) dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat »

Le CIA a un caractère complémentaire, ainsi la part du CIA ne devrait pas excéder celle de l'IFSE.

- ***Voir tableau récapitulatif des montants plafonds joint***

Article 19 : CLAUSE DE SAUVEGARDE / MAINTIEN DU REGIME ANTERIEUR

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

Article 20 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 21 : Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2017 (au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité,

AUTORISE la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) selon les critères ci-dessus exposés.

RAPPORTE, à compter de la mise en œuvre du RIFSEEP, toute dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les arrêtés à intervenir.

Délibération n° 2017/076

Fonction Publique – Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale 04-01

Ouverture d'un poste d'adjoint administratif

Modification du tableau des emplois permanents

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu la déclaration de vacance de poste n° 394989 en date du 21 septembre 2017,

Considérant le tableau des emplois permanents,

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité,

DECIDE la création d'un poste d'Adjoint administratif à temps complet, à compter du 1^{er} décembre 2017

MODIFIE le tableau des emplois permanents conformément au tableau joint en annexe

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Délibération n° 2017/077

Commande publique – Marchés publics – 01-01

Avenant n° 3 au marché d'exploitation des installations thermiques de la chaufferie bois, du réseau de chaleur urbain et des bâtiments communaux

Monsieur le Maire rappelle que le marché d'exploitation des installations thermiques de la chaufferie bois, du réseau de chaleur urbain et des bâtiments communaux signé avec DALKIA, d'une durée de 5 ans, vient à échéance le 18 mars 2018.

Afin de laisser le temps de mettre en place une nouvelle consultation sans perturber la fourniture d'énergie thermique en pleine saison de chauffe, par le démarrage d'un nouveau marché, il convient de prolonger ce marché après la saison de chauffe 2017-2018, soit jusqu'au 31 août 2018.

La commission d'appel d'offres, réunie le 8 novembre 2017, a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer l'avenant n°3 au marché d'exploitation des installations thermiques de la chaufferie bois, du réseau de chaleur urbain et des bâtiments communaux avec DALKIA afin de proroger le marché au 31 août 2018.

Délibération n° 2017/078

Institutions et Vie Politique – Délégation de fonctions – 05-04

Compte-rendu par l'exécutif de l'usage de ses délégations

Dans le cadre des délégations qu'il a reçues du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014, Monsieur le Maire

- n'a pas exercé les droits de préemption suivants :

NOM	Prénom	Adresse du bien aliéné	Nature du bien aliéné		Réf cadastrale	n° d'ordre
			im- meuble bâti Sur ter- rain propre	immeu- ble non bâti		
BEAUDOIN	Rémi	273 chemin de Bazimpré	X		AB 199p	18/2017
BREGIER	Jean-Luc	14 lotissement les Prés de la Borde	X		AE 89	19/2017
CHAMPION	JEAN	1082 ROUTE D ARCHES	X		AE 262	20/2017
BARBESANT	Xavier et Jessica	380 rue sous le bois	x		AE175-274-290-293-AH5	21/2017
GRILLOT	Nicolas	1183 rue d'Arches	X		AE 120-121-256	22/2017

Marché d'entretien de voirie avec la Communauté d'Agglomération d'Epinal :

- Rue Sous les Thillots : 21 900.05 € TTC
- Rue de l'Epine : 11 228.76 € TTC

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité

DONNE ACTE à Monsieur le Maire des décisions qu'il a prises en vertu de ses délégations.

Transmis en Préfecture le 22-11-2017

Affiché le 22-11-2017